

Feuille d'information à l'intention des personnes touchées par la violence domestique

En vertu de la Convention d'Istanbul, le terme « violence domestique » désigne tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime.

Formes possibles de violence

Violence physique (énumération non exhaustive)

- jeter un objet contre la victime
- pousser, empoigner, secouer, ligoter
- gifler, mordre
- donner un coup de pied ou un coup de poing
- frapper ou essayer de frapper avec un objet
- rouer de coups
- étrangler

Violence psychique (énumération non exhaustive)

- être contraint de faire quelque chose sous la menace de violence
- jeter, briser, écraser un objet ou lui donner un coup de pied
- menacer de battre quelqu'un ou de lui jeter un objet
- menacer avec des armes ou avoir recours à des armes
- guetter, persécuter, contrôler, isoler
- insulter, offenser, humilier

Violence sexuelle (énumération non exhaustive)

- tous les actes sexuels imposés en ayant recours à des menaces ou à la violence (également au sein du mariage/parténariat)

Violence économique (énumération non exhaustive)

- interdire de travailler
- confisquer le salaire, priver d'argent
- confisquer la carte de banque/poste

Violence sociale (énumération non exhaustive)

- interdire les contacts avec la famille et/ou les ami-e-s
- enfermer quelqu'un ou l'empêcher de sortir de la maison/de l'appartement
- enfermer quelqu'un dehors ou l'empêcher d'entrer dans la maison/l'appartement

Souvent, les diverses formes de violence surviennent de manière combinée, p. ex. des violences physiques et psychiques ensemble. La violence psychique peut être tout aussi nuisible que celle physique et ses répercussions sont souvent sous-estimées.

Un entretien personnel permet d'établir si, dans votre cas, les éléments constitutifs d'une infraction sont réunis au sens de la loi sur l'aide aux victimes.

Bases légales

Selon une modification du Code pénal suisse (CP) entrée en vigueur le 1^{er} avril 2004, la lésion corporelle simple, les voies de fait réitérées, la menace ainsi que la contrainte sexuelle et le viol dans le mariage ou le partenariat sont des délits poursuivis d'office. Sont poursuivis les actes de violence tant entre conjoint-e-s qu'entre partenaires hétérosexuel-le-s ou homosexuel-le-s faisant ménage commun pour une durée indéterminée ainsi que jusqu'à un an après leur séparation. Les actes de violence commis entre conjoints sont poursuivis d'office même lorsqu'ils ont chacun leur domicile, lorsqu'ils vivent séparés ainsi que jusqu'à un an après leur divorce.

Dans le cas des voies de fait, leur commission réitérée est une condition au déclenchement d'une poursuite d'office. En dehors du mariage et du partenariat, les voies de fait réitérées, la lésion corporelle simple et la menace restent poursuivies sur plainte uniquement. Les voies de fait commises une seule fois au sein du mariage ou du partenariat restent poursuivies sur plainte uniquement.

Les voies de fait réitérées sur des enfants étaient déjà poursuivies d'office sous l'ancien droit et elles le sont toujours.

Les délits tels que les voies de fait exercées à titre unique, la violation de domicile et l'utilisation abusive d'une installation de télécommunication restent des délits poursuivis sur plainte (cf. la feuille d'information 11 « La violence domestique dans la législation suisse » sur <https://www.ebg.admin.ch/ebg/fr/home.html>).

Procédure pénale

En vertu du principe de la poursuite d'office ou suite à votre plainte pénale, la police et le ministère public ouvriront une enquête pénale. Après clôture de l'enquête pénale, le ministère public décide :

- si la procédure sera classée (p. ex. s'il n'est pas possible de conforter le soupçon et si les preuves sont insuffisantes) ;
- si la procédure sera conclue par une ordonnance pénale (lorsque la personne inculpée est passée aux aveux ou lorsque l'état de fait est suffisamment clarifié d'une autre manière et qu'une amende ou une peine pécuniaire d'au plus 180 jours-amendes ou une peine privative de liberté de 6 mois au maximum est encourue) ;
- ou si la procédure, notamment lorsque des peines plus lourdes sont encourues, sera déférée au tribunal compétent.

Le tribunal compétent se prononce sur la faute du/des auteur-e/s et sur l'ampleur de la peine. Il peut aussi se prononcer sur les prétentions financières (prétentions civiles) de la personne lésée.

Possibilité de classement de la procédure pénale

Contrairement aux autres délits poursuivis d'office du Code pénal, l'autorité compétente peut classer provisoirement la procédure lorsque la personne victime de violence sous la forme de lésions corporelles simples, de voies de fait réitérées, de menace ou de contrainte dans le mariage ou le partenariat le requiert ou donne son accord à une proposition en ce sens de l'autorité compétente. En revanche, cette possibilité de suspension de la procédure pénale n'existe pas en cas de contrainte sexuelle et de viol.

La procédure est poursuivie si la personne victime de violence révoque par écrit ou par oral son accord à la suspension provisoire dans un **délai de six mois**. Sans révocation, l'autorité compétente prononce le non-lieu définitif de la procédure pénale. Un non-lieu ne peut toutefois pas être prononcé si la situation de la personne victime de violence n'est pas stabilisée ou ne s'est pas améliorée après la suspension de six mois.

Si vous voulez exercer vos droits en tant que partie plaignante, vous recevez une convocation pour une audition auprès de la police et/ou du ministère public, c.-à-d. que vous êtes tenu-e de vous rendre à ce rendez-vous et vous serez interrogé-e à titre de renseignement.

Si vous ne vous êtes pas constitué-e partie plaignante, vous serez en règle générale convoqué-e comme témoin.

Le ministère public peut aussi vous convoquer à une audience de conciliation avec la personne inculpée. Au cours de cette audience, le but est de voir la personne inculpée s'excuser auprès de vous et se déclarer prête à prendre à sa charge les frais occasionnés et éventuellement (voir plus loin) une réparation morale. En contrepartie, vous vous déclarez prêt-e à faire suspendre la procédure.

Si un compromis est conclu (conciliation) avec la personne inculpée, la procédure suspendue est close et il n'y aura pas de condamnation.

Si vous ne voulez pas conclure de compromis avec la personne inculpée, le ministère public poursuit l'enquête. Si la personne inculpée avoue l'acte ou si l'acte peut être prouvé, une amende ou une peine d'emprisonnement avec sursis est prononcée en règle générale. En outre, la personne inculpée est le plus souvent condamnée à prendre à sa charge vos frais et les frais de procédure.

Si les chefs d'inculpation ne peuvent pas être prouvés à satisfaction au cours des débats et s'il n'est pas possible, de ce fait, de parvenir à une condamnation, le risque existe de vous voir infliger une part des frais de procédure, mais seulement si vous avez agi de manière téméraire ou par négligence grave.

Les principaux droits de la personne lésée dans la procédure pénale

En qualité de personne lésée, vous jouissez des droits suivants dans une procédure pénale : protection de la personnalité / huis clos / information sur la mise en liberté et la fuite de la personne prévenue / éviter la rencontre avec la personne prévenue / accompagnement par des personnes de confiance / droit de refuser de déposer sur des questions de la sphère intime dans le cadre des délits sexuels / le droit d'être interrogé-e par une personne du même sexe et de demander un-e traducteur/trice du même sexe en cas de délit sexuel.

En qualité de partie plaignante, vous jouissez en outre des droits suivants : droit de consulter le dossier / droit de présenter une réquisition de preuve, de déposer des prétentions civiles / prononcé du jugement / notification des jugements et des décisions.

Renvoi / interdiction d'accès

La police cantonale bernoise est autorisée à ordonner une interdiction d'accès à l'appartement ou à la maison et aux environs immédiats à l'encontre d'une personne ayant fait preuve de violence ou menacé de manière sérieuse et directe une autre personne dans le cadre d'une communauté familiale, maritale ou autre, existante ou passée et à lui interdire de revenir. La durée de cet éloignement s'élève à 20 jours au plus selon la loi. Il est possible de la faire prolonger auprès du tribunal civil. Cette prolongation doit être demandée immédiatement.

A partir du 1er janvier 2022, les tribunaux civils ont la possibilité d'ordonner, sur demande de la personne plaignante (personne concernée), une surveillance électronique (electronic monitoring) afin d'établir le lieu de séjour de l'auteur. Cette mesure peut, en complément à l'obligation de se maintenir à distance ou à l'interdiction de contact, être prononcée pour une durée maximale de six mois, prolongeable de six mois supplémentaires.

Garde prolongée

Le tribunal des mesures de contrainte a la possibilité de prononcer à l'encontre de la personne faisant usage de la violence une garde prolongée allant de 24 heures à 14 jours au maximum.

Enfants et adolescents

Pour les enfants et les adolescents touchés par la violence, les mêmes dispositions juridiques sont applicables que pour les adultes. Toutefois, le Code de procédure pénale contient des dispositions supplémentaires pour protéger les enfants et les adolescents concernés et également des dispositions divergentes pour partie, tel le droit de refuser de témoigner par exemple. Les enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de 15 ans révolus au moment de l'audition sont interrogés en qualité de personnes entendues à titre de renseignement. Ils ne sont pas tenus de faire une déposition.

Les auditions sont réalisées sous forme d'auditions vidéo en présence d'un-e spécialiste. La confrontation avec la personne inculpée et le nombre d'auditions sont limités. Les auditions doivent être menées, dans la mesure du possible, par la même personne. Dans certaines circonstances, la procédure pénale peut être suspendue pour la protection de l'enfant (cf. la feuille d'information 11 « La violence domestique dans la législation suisse » sur <https://www.ebg.admin.ch/ebg/fr/home.html>).

Le service d'aide aux victimes propose des entretiens de conseil aux enfants et aux adolescents concernés.

Frais de traitement

Les frais de traitement sont les frais pour le traitement médical, la facture pour l'ambulance ainsi que pour les autres mesures prescrites médicalement, p. ex. de la physiothérapie ou de la psychothérapie.

Si vous travaillez, annoncez le cas à l'assurance-accidents de votre employeur. Si vous ne travaillez pas, annoncez le cas à votre assurance-accidents privée auprès de votre caisse-maladie. Si vous êtes momentanément au chômage et inscrit-e auprès de l'office régional de placement (ORP), annoncez-lui le cas. Ensuite, vous devez envoyer les factures (p. ex. du spécialiste médical, de l'hôpital) à l'assurance

correspondante. Les éventuelles quotes-parts et franchises payées pourront ultérieurement être présentées comme dommages devant le tribunal (voir ci-après).

Si vous avez des frais de traitement qui n'ont été payés ni par les assurances ni par l'auteur-e, il existe la possibilité de vous les faire rembourser par l'aide aux victimes. Nous vous prions de nous contacter à ce sujet.

Prétentions en dommages-intérêts et en réparation morale

Si vous voulez faire valoir des prétentions en dommages-intérêts et en réparation morale contre la personne prévenue, vous pouvez le faire dans la procédure pénale au titre de prétentions civiles. Pour cela, vous devez vous constituer partie plaignante auprès du ministère public suffisamment tôt dans la procédure.

Prétentions en dommages-intérêts

Les dommages et frais occasionnés par l'infraction sont principalement :

- les vêtements et les chaussures endommagés ou détruits ;
- les pertes de salaire ou le manque à gagner occasionnés par l'infraction ;
- les frais de téléphone et de déplacement en relation avec l'infraction ;
- le solde des coûts qui n'est pas pris en charge par l'assurance-maladie ou l'assurance-accidents.

Dans la mesure du possible, faites une **liste de dommages** des autres dommages et frais avec des justificatifs et présentez-la au tribunal à l'audition.

Réparation morale

Dans le cas des victimes de violence, la question se pose souvent de savoir si elles ont droit à une réparation morale (indemnité pour tort moral). **La réparation morale est envisageable**

- lorsque subsistent des séquelles corporelles et/ou morales dues à l'infraction ;
- lorsque subsiste une restriction des possibilités professionnelles et/ou privées, concrétisées avant l'infraction ;
- lorsque le processus de guérison est très douloureux, extraordinairement long ou extraordinairement pénible pour la victime d'une autre manière, bien qu'aucune séquelle ne subsiste.

Faire valoir des dommages-intérêts et/ou la réparation morale auprès de l'aide aux victimes

Si vous avez droit à des dommages-intérêts et/ou à une réparation morale et s'ils ne vous sont pas payés parce que l'auteur-e est inconnu-e ou insolvable, ces créances peuvent éventuellement être prises en charge par l'aide aux victimes. **Attention** : ces prétentions doivent être annoncées à l'aide aux victimes dans un délai de 5 ans à compter de la date de l'infraction, à défaut de quoi elles seront prescrites.

Consultation LAVI

Le Centre LAVI vous propose conseils et accompagnement. Les consultations sont gratuites et vous avez la possibilité de garder l'anonymat. Notre personnel est lié au secret professionnel et de fonction selon l'art. 4 de la LAVI.

Nous pouvons vous fournir des renseignements juridiques généraux et, le cas échéant, vous mettre en contact avec un-e avocat-e qui pourra vous conseiller juridiquement ou vous représenter ou, le cas échéant, représenter vos parents, dans la procédure pénale.

Nous pouvons également vous fournir un soutien psychologique et vous mettre en contact avec des thérapeutes spécialisé-e-s.

Pour de plus amples informations ou clarifications, nous vous invitons à nous contacter.

Centre de consultation LAVI Bienne

Rue de l'Argent 4, 2502 Bienne

T 032 322 56 33

M sav@centrelavi-bienne.ch

W centrelavi-bienne.ch

Centre de consultation LAVI Berne

Seftigenstrasse 41, 3007 Berne

T 031 370 30 70

M beratungsstelle@opferhilfe-bern.ch

W opferhilfe-bern.ch